
Arrêté DDE n°06 - 930

portant modification du règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy

direction
départementale
de l'Équipement
Haute-Savoie



subdivision
Annecy ouest

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral DDE n° 95/338 du 26 juin 1995 portant règlement particulier de police de navigation sur le lac d'Annecy,

Vu la réunion de concertation pour la pratique du kite-surf sur le lac d'Annecy en date du 04 juillet 2006,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : l'article 6-3 intitulé « Engins spéciaux » de l'arrêté préfectoral DDE n° 95/338 du 26 juin 1995 est modifié comme suit :

L'utilisation d'engins nautiques rapides à moteurs, scooters d'eau, planches à moteur, engins à pédales modifiés et motorisés, hydroglisseurs et tout engin similaire, bateaux à coussin d'air, toute pratique ascensionnelle tractée par un engin motorisé et gyroptère est interdite sur le lac d'Annecy.

Les jeux nautiques motorisés tel que bateau motorisé tractant une ou plusieurs personnes sur un matériel flottant sont interdits sur le lac d'Annecy. Cette mesure ne vise pas le matériel utilisé par les diverses disciplines reconnues par la Fédération Française de Ski nautique et l'activité d'enseignement de la voile dans le cadre des écoles de voile affiliées à la Fédération Française de Voile.

Article 2 : un article 9-9 est ajouté comme suit :

La pratique du kite-surf sur le lac d'Annecy est autorisée à l'intérieur de deux zones d'évolution délimitées sur le plan d'eau domanial selon les conditions définies dans le cahier des charges annexé (protocole relatif à la pratique du kite-surf sur le Lac d'Annecy).

Article 3 : l'arrêté n° 04-742 du 30 septembre 2004 et le protocole du 1^{er} septembre 2004 sont annulés.

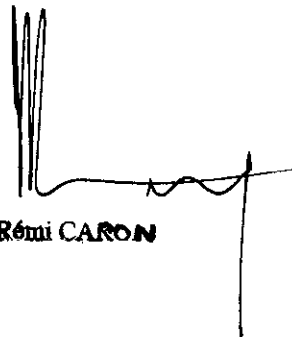
Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement,
Messieurs les Maires des communes riveraines du lac d'Annecy,
Monsieur le Président du Syndicat mixte du lac d'Annecy,
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports,
Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Civile,
Monsieur le Directeur départemental des Services Incendie et Secours,
Monsieur le Président du Comité départemental de la Fédération Française de Vol Libre,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Annecy, le

25 JUL. 2006

Le Préfet



Rémi CARON

COPIE



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Protocole relatif à la pratique du kite surf sur le Lac d'Annecy

**modifiant et complétant le règlement particulier de police de navigation
sur le lac d'Annecy
arrêté DDE N° 95-338 du 26 juin 1995**

Considérant la nécessité de réglementer la pratique du kite surf sur le lac d'Annecy, afin d'assurer la sécurité des personnes, de concilier cette activité avec celles des autres utilisateurs du lac et de prévenir les atteintes à l'environnement ;

Considérant le souhait des pratiquants, représentés par le comité départemental de vol libre de Haute-Savoie, d'inscrire leur activité dans un cadre juridique mieux défini et selon des modalités reconnues ;

Considérant la volonté des communes de Saint-Jorioz, Doussard et Sévrier d'accompagner le développement encadré de cette activité de loisir sportif ;

Considérant le bilan de la concertation engagée sur ce projet par les services de l'Etat cours du premier semestre 2006.

Sont convenues entre

- le Préfet de la Haute-Savoie
- le Maire de Saint-Jorioz
- le Maire de Doussard
- le Maire de Sévrier
- le Président du comité départemental de vol libre
- la Présidente du Club Semnoz Kite Surfing

les dispositions qui suivent.

Article 1^{er} – Personnes autorisées

La pratique du kite surf sur le lac d'Annecy est autorisée, à titre expérimental, aux personnes adhérentes d'une association sportive affiliée à la Fédération française de vol libre, ou à une Fédération sportive étrangère ayant délégation pour l'activité kite surf.

Article 2 – Deux zones d'évolution - A) grand lac - B) petit lac

Les limites des deux zones de pratique du kite surf sur le lac d'Annecy sont déterminées par référence à des repères physiques fixes terrestres, telles qu'elles figurent au plan annexé au présent protocole.

A) grand lac

La zone d'évolution sur le plan d'eau est définie par :

- une limite Nord de circulation correspondant à une ligne entre l'église de Sevrier et le château de Menton St Bernard ;
- une limite Sud-Est de circulation délimitée par le point de départ de la plage de Saint Jorioz et le sommet de la Tournette.

B) petit lac

La zone d'évolution sur le plan d'eau est définie par :

- Une limite Nord de circulation correspond à une ligne entre le point le plus au Sud de la carrière de Brédannaz et le col de Forclaz.

Toute pratique en dehors de ces deux zones demeure strictement interdite ; l'évolution dans la bande de rive est également interdite sauf dans les zones de départ et de retour sur les sites définis à l'activité kite-surf.

Par ailleurs, les panneaux d'information (plan) sur les sites de départ et de retour devront bien signaler les deux limites d'évolution dans la bande de rive pour respecter les zones ou espaces protégés.

Article 3 – Base de départ

A) grand lac

- A-1) Le site de départ et de retour est situé sur la commune de Saint-Jorioz, sur l'espace technique de l'U.C.P.A. (digue à Panade)
- A-2) Le site de départ et de retour est situé sur la commune de Sévrier, sur l'espace dédié au club d'aviron (429 route des Mongets)

B) petit lac

Le site de départ et de retour est situé sur la commune de Doussard, sur l'espace public entre la plage et la zone la plus à l'Ouest de la réserve naturel en bordure du lac.

L'occupation du domaine public communal et les pratiques sur les sites de départ de Saint-Jorioz, Sévrier et Doussard seront conformes aux prescriptions édictées par les arrêtés municipaux.

Article 4 – Horaires

La pratique du kite surf dans les zones d'évolutions définies à l'article 2 est autorisée uniquement de jour et dans les plages horaires suivantes :

A) grand lac

- Saint Jorioz :
 1. septembre à juin, évolution de 13 h 00 au coucher du soleil
 2. Juillet et août : évolution de 19 h 00 au coucher du soleil

- Sévrier : toute l'année, évolution de 13 h 00 au coucher du soleil

B) petit lac

- Doussard : septembre à juin, évolution de 13 h 00 au coucher du soleil

Article 5 – Information

Un panneau d'information du public visible et lisible sur lequel figure un schéma rappelant les conditions locales d'évolution de la pratique du kite surf est installé par les communes de Saint-Jorioz, Doussard et Sévrier.

Un panneau d'affichage réglementaire et conforme aux dispositions du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et de la Fédération Française de Vol Libre (FFVL) est également disposé à destination du public.

Article 6 – Sécurité

Le club ou l'association organisatrice disposera d'une annexe de sécurité motorisée. La pratique du kite surf est interdite sans la surveillance par au moins un autre pratiquant, à terre ou sur l'eau.

Les moyens d'alerte et de communication permanents (téléphones fixes ou portables, VHF) doivent être disponibles à tout moment, les numéros d'urgence doivent être affichés.

Tout pratiquant du kite surf doit être équipé d'un harnais, d'un gilet ou d'une combinaison isotherme d'aide à la flottaison approprié et d'un casque s'il est relié à la planche de glisse.

Article 7 – Règles de navigation

Pour l'application du règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy (arrêté DDE n° 95/338 du 26 juin 1995), le kite surf est assimilé à la planche à voile, notamment concernant le respect des zones balisées, des limites de vitesse et de la navigation relative aux règles de route, de stationnement et de circulation.

Les pratiquants du kite surf doivent connaître la dite réglementation, vérifier l'absence de danger, identifier les obstacles prévisibles et évaluer en permanence la fréquentation sur le plan d'eau dans la zone d'évolution autorisée par le présent cahier des charges.

L'évolution des pratiquants du kite surf s'effectue dans un parcours défini par la direction des vents ; un sens de circulation unique (en tirant des bords) est ainsi établi, des distances de sécurité évaluées à 50 m entre les pratiquants sont imposées.

Le kite surf est autorisé sous réserve de laisser une distance de sécurité de 100 m à toute embarcation circulant ou stationnant sur le plan d'eau. Les pratiquants veilleront à maintenir une distance suffisante entre eux lors des départs et arrivées.

Article 8 – Interdictions temporaires

Des mesures temporaires de restriction ou d'interdiction pourront être prises par le préfet (direction départementale de l'équipement), à l'occasion de fête locale sur le domaine public ou de manifestation nautique organisée par une autre fédération sportive sur le site d'évolution.

Article 9 – Durée d'application - Dénonciation

Le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de sa signature.

Il pourra faire l'objet d'une dénonciation anticipée par l'Etat ou par les communes de Saint-Jorioz, Doussard et Sévrier en cas de manquements graves de la part des pratiquants.

Après concertation avec les services de l'Etat, la Préfecture pourra modifier à tout moment les dispositions règlementant la pratique du kite surf sur le lac d'Annecy.

Article 10 – Evaluation

Les conditions d'application du protocole pourront faire l'objet d'une évaluation conduite conjointement par la direction départementale de l'équipement et la direction départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en collaboration avec les co-signataires.

Fait à Annecy le

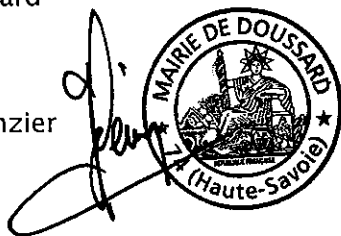
le Préfet de la Haute-Savoie

Rémi CARON

le Maire de Saint-Jorioz
Georgina COUILLON

le Maire de Doussard

Jean Claude Déronzier



Le Maire de Sévrier

Pierre Hérisson



le Président du comité départemental
de vol libre

Jean Claude JACQUELIN

la Présidente du Club
Semnoz Kite Surfing

Marine LAMBLIN

252 route de Tavan - 74410 Saint Jorioz
Tel : +33 0 450 77 00 74
Fax : +33 0 450 77 04 59
Semnozkitesurfing@wanadoo.fr

